

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N° 2021/01

PORTANT RESTRICTION DE L'USAGE DE L'EAU
DISTRIBUÉE SUR LE RÉSEAU DU SYNDICAT MIXTE DU LIMARGUE ET SÉGALA
POUR LE SECTEUR DE GRÉALOU

Le Maire de la Commune de BédUER

- VU le code de la Santé Publique, notamment le chapitre I du titre II du livre III relatif aux eaux potables,
- VU le CGCT, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1,
- VU le code de l'environnement,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté n°2021-001 du 02 Février 2021 du Syndicat Mixte du Limargue et Ségala portant restriction de l'usage de l'eau distribuée sur le réseau du Syndicat Mixte du Limargue et Ségala pour le secteur de Gréalou et qui concerne la Commune de BEDUER impactée en partie.

Considérant que la qualité de l'eau distribuée par le réseau d'adduction du secteur de Gréalou ne satisfait pas actuellement aux normes de qualité en vigueur sur le plan physico-chimique et/ou bactériologique.

Considérant qu'il appartient au Maire, sur arrêté n°2021-001 du 2 Février 2021 du Syndicat Mixte du Limargue et Ségala portant restriction de l'usage de l'eau distribuée sur le réseau du Syndicat Mixte du Limargue et Ségala pour le secteur de Gréalou, de prendre les mesures nécessaires en matière de salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : En raison d'une dégradation de la qualité de l'eau sur la station de Montbrun (turbidité), l'eau produite ne doit pas être consommée par la population desservie par ce réseau pour la boisson et la préparation des repas :

Communes **impactées en partie** :

BEDUER (Ste Néboule, La Cormière, Trémouls, Sabin)
BOUSSAC
BRENGUES
CAJARC
CORN
ESPAGNAC ST EULALIE

Communes **impactées entièrement** :

CADRIEU
CARAYAC
GREALOU
LARROQUE TOIRAC
SAINT PIERRE TOIRAC
MONTBRUN

Article 2 : L'eau de ce réseau peut être utilisée sans inconvénient pour les usages sanitaires (douches, vaisselle, lessive, nettoyage des locaux ...).

Article 3 : Cette restriction s'applique à compter du **02 Février 2021**, et ce jusqu'au retour d'une situation normale définie en fonction des résultats des analyses physico-chimique et/ou bactériologiques.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N° 2021/01

Suite arrêté N°2021/01 du 04 Février 2021 Page2/2

Article 4 : Monsieur le Maire a pris toutes les dispositions pour relayer l'information du 02 Février 2021, émanant du Président du Syndicat Mixte du Limargue et Ségala, dont dépend la Commune de Béduer, concernant l'information de la population desservie par ce réseau des restrictions d'usage de l'eau distribuée, ainsi que pour l'information de la mise à disposition de la population d'une eau consommable si nécessaire (Mise à disposition de la population d'eau consommable à la Salle des Fêtes de Gréalou de 13h00 à 14h00).

Article 5 : L'exploitant du réseau prend toutes les dispositions techniques de désinfection et de purge des réservoirs et du réseau et tient informé les services administratifs mises en œuvre (ARS).

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie de Béduer et affiché en Mairie.

Fait à Béduer, le 04 Février 2021
Pour la Commune de Béduer
Monsieur le Maire,
M. Benoit NORMAND



Monsieur le Maire de Béduer certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 04 Février 2021.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa publication à la date figurant sur l'accusé de réception.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant Monsieur le Maire par courrier (adresse : Mairie de Béduer – Le Bourg – 46100 BEDUER). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).